

Bruxelles, le 24 novembre 2017
(OR. en)

14867/17

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0140 (CNS)**

**SOC 760
ANTIDISCRIM 59
JAI 1097
MI 872
FREMP 134**

RAPPORT

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1re partie) / Conseil
N° doc. préc.:	14071/17
N° doc. Cion:	11531/08 - COM(2008) 426 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle - Rapport sur l'état d'avancement des travaux

I. INTRODUCTION

Le 2 juillet 2008, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil qui a pour objet d'étendre la protection contre les discriminations fondées sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle à des domaines autres que l'emploi. Complétant la législation communautaire¹ qui existe déjà en la matière, la proposition de directive horizontale sur l'égalité de traitement interdirait les discriminations fondées sur les motifs susvisés dans les domaines suivants: la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services, y compris le logement.

¹ Notamment les directives 2000/43/CE, 2000/78/CE et 2004/113/CE du Conseil.

Les délégations ont, dans leur grande majorité, accueilli favorablement la proposition dans son principe, nombre d'entre elles approuvant le fait qu'elle vise à compléter le cadre juridique existant en prenant en considération l'ensemble des quatre motifs de discrimination dans le cadre d'une approche horizontale.

La plupart des délégations ont affirmé qu'il importe de promouvoir l'égalité de traitement en tant que valeur sociale commune au sein de l'UE. Plusieurs délégations ont, en particulier, souligné l'importance de la proposition dans le contexte de la mise en œuvre de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Toutefois, certaines délégations auraient préféré des dispositions plus ambitieuses en matière de handicap.

Tout en soulignant l'importance de la lutte contre les discriminations, certaines délégations se sont interrogées, par le passé, sur la nécessité de cette proposition de la Commission, qui, selon elles, empiète sur les compétences nationales à certains égards et va à l'encontre des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Certaines délégations continuent à s'opposer à ce que la protection sociale et l'éducation relèvent du champ d'application. Deux délégations maintiennent une réserve générale.

Certaines délégations ont aussi demandé des précisions et exprimé leurs préoccupations concernant, notamment, le manque de sécurité juridique, la répartition des compétences et les conséquences pratiques, financières et juridiques de la proposition.

Pour le moment, toutes les délégations maintiennent une réserve générale d'examen sur la proposition. CZ, DK, MT et UK maintiennent une réserve d'examen parlementaire.

La Commission a confirmé qu'elle maintenait sa proposition initiale à ce stade, ainsi qu'une réserve d'examen sur toute modification susceptible d'y être apportée.

Le Parlement européen a adopté son avis dans le cadre de la procédure de consultation le 2 avril 2009². À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, la proposition relève désormais de l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne; le Conseil doit donc statuer à l'unanimité, après *approbation* du Parlement européen.

² Cf. doc. A6-0149/2009. Jean Lambert (UK/LIBE/Verts/Alliance libre européenne) est l'actuelle rapporteure du PE.

II. TRAVAUX MENÉS PAR LE CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE ESTONIENNE

Pendant la présidence estonienne, le groupe "Questions sociales" a poursuivi son examen de la proposition³, sur la base de deux séries de suggestions rédactionnelles proposées par la présidence⁴.

Les discussions au sein du groupe de travail ont été axées, en particulier, sur les principales questions suivantes:

a) **Discrimination multiple** (*article 2, paragraphes 2 et 3-bis, et considérants 12 et 12 bis ter*)

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence a cherché à préciser la notion de discrimination multiple, qui avait été introduite précédemment dans le texte, afin d'apporter une meilleure protection aux victimes de discrimination.

La présidence a souligné que, bien qu'elle soit courante dans la pratique, la discrimination multiple était très difficile à prouver et que les motifs spécifiques de discrimination intervenant dans les cas de discrimination multiple relevaient en outre souvent d'instruments différents. Ainsi, le projet de directive en cours de négociation couvre la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle, tandis que les discriminations fondées sur le sexe sont traitées par la directive 2004/113/CE⁵, et les discriminations fondées sur la race ou l'origine ethnique par la directive 2000/43/CE⁶.

La présidence a par conséquent suggéré d'introduire, à l'article 2, paragraphe 3-bis, des renvois aux directives précitées, et d'expliquer cette notion dans un considérant, comme suit:

³ Les réunions se sont tenues le 20 septembre et le 14 novembre.

⁴ Voir les documents 11875/17 et 12480/17.

⁵ Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, JO L 373 du 21.12.2004, p. 37.

⁶ Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

"On entend par "discrimination multiple" une discrimination, sous quelque forme que ce soit, qui se produit sur la base de la combinaison de deux ou plus de deux motifs suivants: la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ou, dans certaines circonstances, le sexe ou l'origine raciale ou ethnique.

Cette discrimination multiple peut également se produire par la combinaison de deux ou plus de deux motifs qui, pris séparément, ne donneraient pas lieu à une discrimination à l'égard de la personne concernée" (considérant 12 bis ter).

De nombreuses délégations ont réaffirmé qu'elles étaient favorables à l'inclusion de la notion de discrimination multiple dans le projet de directive et se sont félicitées de l'ajout du nouveau texte.

Accueillant elle aussi très favorablement l'inclusion de la notion de discrimination multiple, la Commission a insisté sur la nécessité de veiller à ce que la discrimination multiple fondée sur le sexe et la race, qui est la seule forme de discrimination multiple exclue par la définition, soit intégralement couverte. En outre, à la suite de suggestions faites précédemment par certaines délégations, la Commission a souscrit à l'ajout, dans le texte, d'une référence à la directive 79/7/CEE⁷.

Deux délégations n'ont toutefois pas été en mesure d'accepter l'inclusion de la notion de discrimination multiple, avançant notamment des doutes quant à la possibilité de la mettre en pratique. D'autres délégations ont maintenu une réserve d'examen sur cette question.

b) Données sur l'égalité (article 15, paragraphe 4, et considérant 28)

Dans ses suggestions rédactionnelles, la présidence avait reformulé les exigences applicables à la collecte de données statistiques, afin que les États membres disposent d'une plus grande flexibilité, en invitant ceux-ci à favoriser la collecte de données sur l'égalité de traitement et les discriminations, conformément à la législation et à la pratique nationales et au droit de l'Union applicable, en particulier en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

De nombreuses délégations ont accueilli favorablement le nouveau texte.

⁷ Directive du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, JO L 6 du 10.1.1979, p. 24.

c) **Autres questions** (*considérants 2 bis, 4, 5 bis, 6, 7, 12, 12 bis ter, 21 et 28*)

La présidence a procédé à un certain nombre d'ajustements aux considérants, notamment en ajoutant un considérant spécifique sur la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH) (considérant 2 *bis*) et des renvois aux déclarations politiques faites par le Conseil sur le thème des discriminations (considérant 5 *bis*), ainsi qu'à la recommandation de la Commission sur le socle européen des droits sociaux (considérant 7).

III. **QUESTIONS EN SUSPENS**

Les débats doivent se poursuivre sur les questions susmentionnées, ainsi que sur un certain nombre d'autres questions en suspens, parmi lesquelles:

- le champ d'application de la directive, certaines délégations s'opposant à ce que la protection sociale et l'éducation y figurent;
- d'autres aspects concernant la répartition des compétences et la subsidiarité; et
- la sécurité juridique concernant les obligations qui seraient créées par la directive.

On trouvera des informations complémentaires concernant les positions des délégations dans les documents 12362/17 et 14071/17.

IV. **CONCLUSION**

Malgré les réelles avancées réalisées sous la présidence estonienne en ce qui concerne les questions abordées, il reste nécessaire de poursuivre les débats politiques avant que l'unanimité requise puisse être atteinte au Conseil.
